

## Contenu

<b>ARTICLE 1 Réforme des retraites : sursis pour une mesure favorable aux catégories actives .....</b>	<b>2</b>
Alerte du Conseil d'Etat.....	2
Un impact financier sur les régimes de base ?.....	2
Quid des non-titularisés ?.....	3
<b>ARTICLE 2 France Travail laisse les collectivités sur leur faim .....</b>	<b>3</b>
Pas de décentralisation.....	4
Une articulation floue .....	4
<b>Une période de test bien courte</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 Éditorial : l'heure des choix.....</b>	<b>5</b>
Il y a une alternative.....	5
Une mise en commun pour financer la transition .....	5
<b>ARTICLE 3bis Projet de loi retraites : Le déficit est-il artificiellement gonflé pour justifier la réforme ? .....</b>	<b>6</b>
1.L'équilibre financier du système de retraites dépend pour partie importante des évolutions de l'emploi public et de la rémunération des fonctionnaires.....	7
2. En 2022, en plus de ses prévisions de stagnation des recrutements publics, Bercy a très fortement dégradé ses projections sur la rémunération des fonctionnaires... et donc l'équilibre du système de retraites .....	7
3. L'hypothèse du gouvernement d'une dégradation massive de la masse salariale publique conduit à surévaluer le déficit attendu du système de retraites en 2027 .....	7
4. Le gouvernement prévoit-t-il une austérité inédite pour les services publics dans les 5 années à venir ou a-t-il artificiellement surévalué le déficit des retraites ? .....	8
<b>ARTICLE 4 : Indemnité carburant 2023 : qui va percevoir la prime de 100 euros ? Comment bénéficier de cette nouvelle aide pour l'essence ? .....</b>	<b>9</b>
Chèque carburant 2023 : une nouvelle aide pour les ménages.....	9
Indemnité carburant : qui sont les bénéficiaires ? .....	10
<b>Où trouver votre revenu fiscal de référence ?</b> .....	<b>10</b>
Chèque carburant : quels sont les montants en 2023 ? .....	11
Quand et comment recevoir la prime carburant en 2023 ?.....	11
<b>ARTICLE 5 Informations : .....</b>	<b>12</b>
Un fonctionnaire embauché, sous le régime de droit privé, par une régie doit-il rembourser l'indemnité de rupture conventionnelle ?.....	12
Protection fonctionnelle : la demande de prise en charge des frais d'avocat doit être explicite .....	13

---

## ARTICLE 1 Réforme des retraites : sursis pour une mesure favorable aux catégories actives

---

Publié le 28/02/2023 • Par La Gazette



Pour compenser l'application du report de l'âge de la retraite aux agents de catégorie active, le gouvernement prévoit, dans son projet de loi réformant les retraites, de prendre en compte les périodes de service actif que les titularisés auraient effectuées en tant que contractuels. Mais cette mesure risque de ne pas être jugée constitutionnelle, a prévenu le Conseil d'Etat. Le gouvernement la maintient pourtant dans la version du texte sur laquelle les sénateurs ont commencé à plancher le 28 février.

Nouvelle étape pour la réforme des retraites : le texte qui la porte, le projet de loi de financement rectificative de la Sécurité sociale (PLFRSS) pour 2023, est arrivé à l'ordre du jour des travaux de la commission des affaires sociales du Sénat le 28 février, avant que les débats en séance publique ne commencent, le 2 mars.

La version déposée au Sénat est très proche de l'état initial du projet, la première lecture houleuse à l'Assemblée nationale n'ayant abouti à l'adoption que de quelques amendements aux premiers articles. Parmi eux, une mise à jour par le gouvernement des projections sous-jacentes au texte en matière de dépenses publiques, quelques précisions ou encore l'ajout d'un article prévoyant de mettre à l'étude la création du système universel de retraite initialement voulu par Emmanuel Macron.

---

### ALERTE DU CONSEIL D'ETAT

---

Si ces quelques modifications ne concernent pas spécifiquement les agents des collectivités, une disposition inscrite dans l'article 7 du projet de loi, potentiellement bénéfique aux catégories actives, s'avère en sursis : il s'agit de la disposition visant à prendre en compte, pour le droit à un départ anticipé, les périodes de service actif effectuées en tant que contractuel par des agents titularisés par la suite. Une mesure présentée par le gouvernement comme une forme de compensation de l'application du report de l'âge minimal de la retraite à ces fonctionnaires aux métiers pénibles ou dangereux.

Le 22 février, en effet, le journal Le Monde a révélé que le Conseil d'Etat a suggéré au gouvernement de retirer du projet de texte certaines dispositions potentiellement non constitutionnelles... dont cette mesure concernant les catégories actives. Une information qui serait inscrite dans une note du Conseil d'Etat que se sont procurés le député de l'Essonne Jérôme Guedj (PS) et celui du Rhône Cyrille Isaac-Sibille (Démocrate), coprésidents de la mission d'évaluation et de contrôle de la Sécurité sociale (Mecs).

---

### UN IMPACT FINANCIER SUR LES REGIMES DE BASE ?

---

Cette disposition – comme également l'index senior prévu pour les entreprises – pourrait être considérée comme un « cavalier », a prévenu l'institution : s'il s'avérait qu'elle n'a pas d'impact financier sur les régimes de base de la sécurité sociale, elle n'aurait juridiquement pas sa place dans un projet de loi de financement rectificative. De fait, elle aurait peut-être un impact sur les finances de la CNRACL, mais il relèvera du Conseil constitutionnel d'en juger avant toute adoption finale du texte.

Pour l'heure, interpellé par la presse à ce sujet en sortie du Conseil des ministres, le 22 février, Gabriel Attal, porte-parole du gouvernement, a expliqué que ce dernier a fait le choix de maintenir les dispositions en question dans la version du PLFRSS déposée au Sénat. Celle concernant les catégories actives figure effectivement toujours dans l'article 7.

« L'avis du Conseil d'Etat n'est en effet pas exécutoire et les mesures concernées, notamment celle visant des agents publics de catégories actives, ne sont en l'état pas jugées anticonstitutionnelles, expliquent les conseillers de Stanislas Guerini, ministre de la Transformation et de la fonction publiques. Cependant, si le Conseil constitutionnel décidait du contraire, la disposition pourrait tout à fait être reprise dans un autre texte, notamment le PLFSS pour 2024 ». Ce qui induirait un an de décalage entre le report de l'âge légal de la retraite (si la réforme est adoptée) et cette prise en compte des services actifs effectués en tant que contractuel.

### QUID DES NON-TITULARISES ?

C'est, entre autres raisons, pourquoi Stanislas Guerini devrait être vigilant sur les débats qui s'ouvrent au Sénat. « Il n'est pas exclu que le ministre fasse plus de présence qu'à l'Assemblée nationale, soufflent ses conseillers. Notamment à partir de la semaine du 6 mars, où davantage de mesures concernant les agents publics devraient être abordées. »

Quant à Jérôme Guedj et Cyrille Isaac-Sibille, ils se refusent à tout commentaire sur les dispositions pointées par le Conseil d'Etat, mais ils devraient s'y pencher lors de la prochaine réunion de la Mecs, prévue le 16 mars.

Enfin, de son côté, le sénateur de Corrèze Daniel Chasseing (indépendant) regrette que la prise en compte des services actifs effectués en tant que contractuel ne soit prévue qu'en cas de titularisation. Il a donc déposé un amendement (n° 270) proposant d'ajouter les contractuels aux bénéficiaires du Compte professionnel de prévention (C2P) en vigueur dans le privé, ce qui leur permettrait d'obtenir des points pour un potentiel départ anticipé.

## **ARTICLE 2 France Travail laisse les collectivités sur leur faim**



France Travail, le successeur de Pôle emploi doit, à partir du 1er janvier 2024, intégrer pleinement les collectivités. Sur le papier du moins.

Si ce n'est l'alpha, c'est devenu l'oméga de toutes les politiques sociales du gouvernement : France Travail, successeur de Pôle emploi doit, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024, permettre un accompagnement renforcé de tous pour retrouver un emploi. Insertion sociale, formation professionnelle, lutte contre le non-recours aux droits, tout a désormais un lien avec France Travail, si l'on écoute les membres du gouvernement.

### PAS DE DECENTRALISATION

Pour que ce dispositif fonctionne, les collectivités doivent y avoir toute leur part, en fonction de leurs compétences : la formation professionnelle pour les régions, l'accompagnement des allocataires du RSA pour les départements. Mais les concertations de la mission de préfiguration, menées depuis septembre par le Haut-Commissaire à l'emploi et à l'engagement des entreprises, Thibaut Guilluy, ne semblent pas convaincre les élus locaux.

« On est très loin de ce qu'avaient proposé les régions : la régionalisation de Pôle emploi », rappelle David Margueritte, vice-président (LR) de Normandie et responsable « formation-emploi » au sein de Régions de France. Selon lui, loin de l'affichage d'une réforme au plus près des territoires, « le cœur de cette réforme est Pôle emploi, il n'y a pas de décentralisation ».

Du côté des départements, on n'est pas beaucoup plus emballé par le projet, pourtant plus concret pour certains. Les 18 territoires choisis pour l'expérimentation du « RSA sous conditions » touchent en effet du doigt la réforme depuis janvier... sans que le cahier des charges à respecter ne soit encore très clair.

Et l'élargissement déjà prévu du dispositif suscite des craintes supplémentaires chez certains. « Tous les départements ne veulent pas de la conditionnalité automatique pour le RSA, explique Jean-Luc Gleyze, le président (PS) du conseil départemental de la Gironde et président du groupe de gauche de Départements de France. Pour beaucoup d'allocataires, retrouver un emploi est bien plus complexe que de traverser la rue. »

### UNE ARTICULATION FLOUE

Surtout, il ne voit pas ce que France Travail va apporter de plus. « Durant le précédent quinquennat, nous nous sommes lancés dans le SPIE, maintenant il faut faire France Travail, sans que l'on sache quelle sera l'articulation entre les deux », détaille-t-il. Amorcée dans le sillage de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, dont elle faisait partie, l'expérimentation du SPIE devrait créer un écosystème de l'insertion et de l'emploi regroupant département, Pôle emploi, région, missions locales... les mêmes acteurs que France Travail ! Depuis 2020, 79 départements testent le dispositif, que le gouvernement semble avoir totalement oublié. Mais, démarré juste avant la crise du Covid-19, l'essai a donné peu de résultats concrets.

Le futur devait s'éclaircir avec la publication du rapport de Thibaut Guilluy, annoncé pour la fin janvier... Mais ça, c'était avant la réforme des retraites.

Focus

### Une période de test bien courte

Première déclinaison de France Travail, l'expérimentation « RSA sous condition » a été officiellement lancée le 1<sup>er</sup> janvier. Mais dans un flou tel que les départements choisis sont seulement maintenant en train de débroussailler les modalités pour une mise en œuvre effective avant l'été. Or la fin de cette période test est déjà proche : la généralisation du dispositif est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ! Autant dire que les adaptations en cours d'expérimentation ne vont pas être nombreuses. Les départements commencent à craindre une redite de l'expérimentation RSA : c'est après la généralisation que l'évaluation de l'essai a été présentée. Avec toutes les difficultés qui ont suivi et qui amènent aujourd'hui à la mise en place de la conditionnalité de l'allocation.

## ARTICLE 3

## Éditorial : l'heure des choix

Publié le 28/02/2023 La Lettre du Cadre



La réforme des retraites nous confronte à un défi collectif qu'il faudra bien relever. Si l'on veut financer les services publics et une transition climatique juste, il nous faudra bien décider d'un autre partage des richesses.

Le débat sur les retraites est un débat idéologique. Un choix de société.

### IL Y A UNE ALTERNATIVE

Les libéraux considèrent, encore et toujours, qu'une société se porte d'autant mieux que ses impôts sont faibles, que la priorité est à l'aide aux entreprises et à la promotion de l'enrichissement individuel. Du « reaganisme » au ruissellement, rien de vraiment nouveau depuis cinquante ans. Pour les retraites donc, s'il faut trouver de l'argent (ce qui reste à prouver), ce ne peut jamais être dans la poche des forces économiques, quels que soient les profits.

En face, la parole d'une part importante des Français (visible sur les pancartes des manifestants, qui sont toujours une utile prise de pouls de la société), affirme un renouveau d'une alternative, qui fut autrefois celle de la sociale démocratie (ou de la gauche). Elle dit clairement sa volonté d'un autre rapport au travail, de la répartition des richesses, d'égalité, de la place des services publics.

Ce que les tenants de la fin de l'histoire continuent de prendre pour un vieux clivage est en réalité une opposition bien vivante de projet de société. C'est une bonne nouvelle, puisque n'en déplaise à tous les Thatcher, il y a une alternative.

Ce que les tenants de la fin de l'histoire continuent de prendre pour un vieux clivage est en réalité une opposition bien vivante de projet de société

### UNE MISE EN COMMUN POUR FINANCER LA TRANSITION

Mais tout cela est impacté par un nouvel élément: le climat. Depuis la révolution industrielle, les libéraux et la gauche s'affrontent, mais sur des bases communes: une société de la production et de l'extraction, qui fait de l'exploitation croissante des ressources de la terre l'alpha et l'oméga de la vie humaine. Ce temps est terminé. La marche forcée vers la décarbonation commande de prendre des décisions urgentes, courageuses, radicales, qui posent de manière nouvelle le débat libéralisme/protection. Avec un axiome: les populations les plus précaires, en France comme sur la planète, sont à la fois celles qui paieront (et paient déjà) le prix le plus lourd à l'inaction et qui ont le moins d'argent à consacrer au changement. Elles n'ont pas les moyens d'affronter les conséquences du bouleversement climatique, mais encore moins ceux de financer les changements structurels imposés par la décarbonation. Pas les moyens de changer de véhicule, pas les moyens d'isoler leur logement, de prendre davantage le train, de manger mieux et plus vertueux, de se chauffer décarboné... la liste est longue.

Disons-le, les sommes colossales qu'il faut dès maintenant consacrer au changement de notre modèle de vie sont incompatibles avec le ruissellement. C'est aujourd'hui l'heure des choix. Nous pouvons continuer à laisser l'argent où il est et faire semblant de croire qu'il ruissellera. Nous pouvons aussi mettre pour de bon sur la table les enjeux et les risques que l'humanité doit affronter et décider ensemble que le formidable mouvement vers la décarbonation doit être aussi celui d'un retour des services publics de l'éducation, de la santé, des transports, de la culture, de l'environnement... Décider que cette mise en commun doit financer par chacun selon ses moyens, pour que chacun ait selon ses besoins. Nous aurons alors choisi d'affronter la réalité.

---

## **ARTICLE 3bis Projet de loi retraites : Le déficit est-il artificiellement gonflé pour justifier la réforme ?**

---

Collectif Nos services publics - résumé de la note "retraites" de janvier 2023

### EN TRES BREF :

Le déficit de notre système de retraites par répartition dépend, pour une part significative, de l'emploi public : plus de masse salariale publique, c'est plus de cotisations dans les caisses de retraites des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

Or, entre juin 2021 et septembre 2022, les projections d'emploi public produites par Bercy, transmises au COR pour réaliser ses calculs de déficit, ont été très fortement dégradées.

De deux choses l'une :

- Ou bien ces projections reflètent réellement des objectifs politiques, et le gouvernement prévoit à la fois de geler les effectifs et de diminuer le pouvoir d'achat des fonctionnaires de 11% d'ici à la fin du quinquennat, et les conséquences sur les services publics seront massives dans un contexte de crise déjà aiguë.

- Ou bien le déficit du système de retraites a été artificiellement surévalué pour justifier la réforme. Si

la masse salariale publique (emploi et rémunérations) évoluait comme la masse salariale totale (public et privée), la moitié du déficit des retraites serait comblée à horizon 2030 (+3,3 milliards d'euros de cotisations).

Tous les chiffres présentés dans cette note sont directement issus de sources publiques et en particulier du rapport du COR de septembre 2022

### 1. L'EQUILIBRE FINANCIER DU SYSTEME DE RETRAITES DEPEND POUR PARTIE IMPORTANTE DES EVOLUTIONS DE L'EMPLOI PUBLIC ET DE LA REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES

Les retraites des fonctionnaires représentent environ un quart des dépenses totales du système de retraites français.

Les cotisations retraites pour les fonctionnaires d'Etat sont calculées de manière particulière : nous ne traitons pas ce point dans notre note, qui se concentre sur les cotisations des 2,2 millions de fonctionnaires hospitaliers (soignants, techniques, administratifs) et territoriaux (agents d'entretien des établissements scolaires, travailleurs sociaux, agents des routes ou espaces verts, etc.). Les cotisations retraites (salariales et patronales) de ces fonctionnaires des hôpitaux et des collectivités viennent abonder chaque année les ressources du système de retraites. Elles représentaient 22 milliards d'euros en 2021.

Les déclarations gouvernementales récentes sur le déficit des retraites, qui servent à justifier la réforme, se fondent sur des projections d'emploi et de rémunération des fonctionnaires très dégradées (cf. infra). Elles s'appuient en effet sur le rapport du COR de septembre 2022, qui se fonde lui-même sur les projections d'emploi public et de rémunération des fonctionnaires qui lui sont transmises annuellement par les services du ministère des comptes publics.

### 2. EN 2022, EN PLUS DE SES PREVISIONS DE STAGNATION DES RECRUTEMENTS PUBLICS, BERCY A TRES FORTEMENT DEGRADE SES PROJECTIONS SUR LA REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES... ET DONC L'EQUILIBRE DU SYSTEME DE RETRAITES

En 2022, les services du ministère chargé des comptes publics ont transmis au COR des projections très sensiblement dégradées, y compris par rapport aux projections 2021.

Elles prévoient désormais une stabilisation des effectifs globaux pour la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, c'est-à-dire l'impossibilité de recruter au-delà du remplacement des départs, pendant toute la durée du quinquennat. Cela signifie une rigidification des recrutements dans les services publics, inédite depuis 2012.

S'agissant de la rémunération, les hypothèses retenues par le gouvernement prévoient un quasi-gel des rémunérations sur toute la durée du quinquennat en cours, conduisant à une baisse très significative de la rémunération réelle (une fois l'inflation prise en compte) des fonctionnaires : celle-ci diminuerait de 10,75 % entre 2022 et 2027.

### 3. L'hypothèse du gouvernement d'une dégradation massive de la masse salariale

---

publique conduit à  
surévaluer le déficit attendu du système de retraites en 2027

---

La diminution de la rémunération des fonctionnaires, en termes réels, conduirait à une dégradation conséquente des cotisations versées par les employeurs des 2,2 millions de fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, et donc à augmenter le déficit global du système des retraites (c'est ce que le COR appelle un effet "paradoxal" de la "maîtrise des dépenses publiques").

Si aucun décrochage de la rémunération des fonctionnaires n'était organisé et que la masse salariale publique évoluait comme celle de l'ensemble de la population, le déficit du système de retraites serait diminué de moitié à horizon 2030. Cette division par deux du déficit serait directement due à l'apport de 0,13 points de PIB de cotisations supplémentaires au système de retraites en 2030, soit 3,3 milliards d'euros (En euros constants, donc une fois neutralisée l'inflation. Estimations du PIB en euros constants réalisées par le COR, rapport de septembre 2022, par les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers). Ainsi, sans dégradation de l'emploi public et de la rémunération des fonctionnaires, le besoin de financement des retraites à horizon 2027 serait réduit d'un tiers.

---

4. Le gouvernement prévoit-t-il une austérité inédite pour les services publics dans les 5 années à venir ou a-t-il artificiellement surévalué le déficit des retraites ?

---

L'hypothèse d'un gel des effectifs semble notamment entrer en contradiction avec le contenu de la loi de finances qui prévoit une augmentation des plafonds d'emploi au sein de l'Etat permettant le recrutement de 8 960 nouveaux agents en équivalent temps plein (ETP), et avec plusieurs engagements récents du Gouvernement s'agissant du renforcement des moyens humains dans certains secteurs.

En matière de rémunération des fonctionnaires, les déclarations du gouvernement depuis l'été 2022 semblent également contredire les chiffres avancés par le gouvernement au soutien de sa réforme des retraites. La projection d'une évolution du traitement indiciaire moyen de 0,1 % en euros courants sur toute la durée du quinquennat apparaît intenable, et n'a pris en compte ni la récente revalorisation du point d'indice (3,5%, décidée en juillet 2022) ni les évolutions mécaniques de la masse salariale publique ("GVT" entre autres). Cette dégradation de la rémunération des fonctionnaires, en pouvoir d'achat, apparaît enfin en contradiction avec les nombreuses annonces sectorielles des derniers mois, dans un contexte marqué par les enjeux d'attractivité de la fonction publique.

La sincérité des projections du gouvernement sur les effectifs et la rémunération des fonctionnaires, et donc des chiffres de déficit des retraites présentés depuis septembre, peut ainsi être fortement questionnée au vu des récentes décisions et déclarations. Néanmoins, rien ne permet de conclure à l'absence de plan d'austérité massif pour les services publics et les fonctionnaires dans les prochaines années. Il importe



donc que le gouvernement clarifie rapidement ses décisions, de manière à permettre un débat transparent sur son projet de loi "retraites".

## **ARTICLE 4 : Indemnité carburant 2023 : qui va percevoir la prime de 100 euros ? Comment bénéficier de cette nouvelle aide pour l'essence ?**

---

**Prolongation des délais pour faire votre demande** : près de la moitié des bénéficiaires de la prime carburant n'ont pas fait leur demande. Pour pallier à ce phénomène de non-recours, les pouvoirs publics ont décidé de prolonger les délais pour faire **une demande de chèque carburant jusqu'au 31 mars**.



Différentes aides financières pour payer l'essence ont été mises en place pour soutenir les ménages face à la hausse des prix du carburant. Alors que l'une d'entre elles, à savoir la remise à la pompe sur les carburants, a pris fin le 31 décembre, le Gouvernement a décidé de lancer un nouveau dispositif qui entre en vigueur début 2023 (en savoir plus).

Ainsi, cette nouvelle indemnité carburant s'adresse uniquement aux actifs. Par ailleurs, elle est versée sous conditions de revenus

Les bénéficiaires de cette nouvelle aide pour l'essence vont recevoir un chèque de 100 euros. Sachez également que plusieurs personnes au sein d'un même foyer peuvent être concernées

Pour en bénéficier, vous devez en faire la demande sur la plateforme officielle. Les demandes peuvent être déposées depuis le 16 janvier 2023.

## **CHEQUE CARBURANT 2023 : UNE NOUVELLE AIDE POUR LES MENAGES**

---

Les prix de l'essence restent très élevés et pèsent toujours lourdement sur les budgets des Français. Depuis la fin de la remise à la pompe qui est intervenue le 31 décembre, le Gouvernement lance un nouveau dispositif pour soutenir les ménages.

La Première ministre Élisabeth Borne a ainsi annoncé le 7 décembre 2022 la mise en place d'une nouvelle aide financière pour 2023 : l'indemnité carburant.

La moitié des ménages les plus modestes qui possèdent une voiture sont concernés par cette nouvelle indemnité carburant, soit environ 10 millions de Français. Le coût total de cette aide devrait avoisiner le milliard d'euros.

## INDEMNITE CARBURANT : QUI SONT LES BENEFICIAIRES ?

Tous les Français ne recevront pas un chèque essence en 2023. En effet, pour bénéficier de la nouvelle aide carburant du Gouvernement, il faut respecter certaines conditions, à savoir :

- Travailler : l'aide carburant 2023 est réservée aux personnes actives (les fonctionnaires et les indépendants sont concernés au même titre que les salariés). Les demandeurs d'emploi et les retraités ne sont donc pas éligibles.
- Posséder un véhicule et l'utiliser pour se rendre au travail : il peut s'agir d'un véhicule thermique, électrique, hybride ou rechargeable, mais aussi d'un deux-roues.
- Avoir des revenus modestes : c'est [le revenu fiscal de référence \(RFR\)](#) 2021 (sur votre avis d'imposition 2022) qui est pris en compte. Votre RFR par part doit être inférieur ou égal à 14.700€.

### Où trouver votre revenu fiscal de référence ?

Tout comme [votre numéro fiscal](#),  **votre revenu fiscal de référence se trouve sur votre avis d'impôt sur le revenu dans la rubrique "Vos références"** se trouvant sur la page de garde.

Notez bien que l'on peut vous demander le RFR N-1 (correspondant à l'année précédente) ou le revenu fiscal de référence N-2 (pour le RFR d'il y a 2 ans). Par exemple sur votre feuille d'imposition 2023, vous trouverez votre revenu fiscal de référence pour l'année 2022 (N-1).

Voici où se trouve votre revenu fiscal de référence :

AVIS D'IMPÔT  
SUR LE REVENU 2016  
(sur les revenus de l'année 2015)

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES PUBLIQUES

M. X  
Adresse d'imposition au 01/01/2016  
91160  
Saulx-les-Chartreux

Vos références		Votre situation	
Numéro fiscal (vous) :	1234567891234 C	Montant de votre impôt (en euros)	4 000
Numéro fiscal (conjoint) :			
Numéro de télédéclarant :	cf. votre déclaration		
Revenu fiscal de référence :	31319	Date limite de paiement	15/09/2016
Numéro FIP :	758 758081722433612345 A		
Numéro de rôle :	015		
Date de mise en recouvrement :	31/07/2016		
Adresse d'envoi de l'avis :			
M. X			
91160			
Saulx-les-Chartreux			

Ainsi, concrètement, vous pourrez bénéficier de l'indemnité carburant si :

- Vous êtes célibataire et avez perçu moins de 1.314 euros nets/mois en 2021
- Vous êtes en couple avec un enfant et vous avez perçu moins de 3.285 euros nets/mois en 2021

- Vous êtes une personne seule avec deux enfants et vous avez perçu moins 3.285 euros nets/mois en 2021
- Vous êtes en couple avec 2 enfants et vous avez perçu moins de 3.941 euros nets/mois en 2021
- Vous êtes en couple avec 3 enfants et vous avez perçu moins de 5.255 euros nets/mois en 2021

Enfin, sachez que le nombre **de kilomètres parcourus et la distance pour vous rendre à votre lieu de travail ne seront pas pris en compte** pour l'ouverture des droits à cette aide.

### En résumé

Vous pouvez percevoir l'indemnité carburant 2023 si :

- Vous avez un emploi
- Vous possédez un véhicule que vous utilisez pour aller travailler
- Vos revenus ne dépassent pas les plafonds cités ci-dessus
- Vous n'êtes pas au chômage ou retraité

[Accédez au simulateur d'indemnité carburant](#)

## CHEQUE CARBURANT : QUELS SONT LES MONTANTS EN 2023 ?

L'indemnité carburant 2023 s'élève à **100 euros par personne éligible**. Selon le Gouvernement, cela correspond à une remise d'environ 10 centimes au litre pendant plus d'un an pour une personne parcourant en moyenne 12.000 km/an.

Le montant de cette aide est forfaitaire. Autrement, dit, la somme versée est la même pour tous les bénéficiaires, quel que soit le niveau de leurs revenus.

Par ailleurs, il s'agit d'une aide personnelle. Cela signifie que plusieurs personnes au sein d'un même foyer peuvent en bénéficier. Par exemple, si vous êtes en couple, vous pouvez percevoir 200 euros à deux\* si vous et votre conjoint êtes éligibles à l'indemnité carburant.

\* Informations importantes pour les couples : si les 2 membres sont éligibles à l'indemnité carburant, il ne percevront pas nécessairement chacun 100 euros.

En effet, une condition supplémentaire en lien avec le véhicule doit obligatoirement être respectée. Un véhicule ne peut faire l'office que d'un seul versement de prime carburant. Ainsi pour un couple de bénéficiaires, 2 véhicules distincts doivent être utilisés pour percevoir 200 €. Dans le cas contraire, un seul prime sera versée, soit 100 € pour le foyer.

## QUAND ET COMMENT RECEVOIR LA PRIME CARBURANT EN 2023 ?

Un espace dédié à cette demande est disponible depuis le 16 janvier 2023. En effet, la nouvelle indemnité carburant n'est pas attribuée automatiquement à ses bénéficiaires. Ainsi, si vous êtes éligible, vous devez en faire la demande en remplissant un formulaire sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Vous devez renseigner :

- Votre nom/prénom
- Votre adresse mail valide (pas obligatoire, mais fortement recommandé)
- Votre département de naissance
- Votre date de naissance
- Votre numéro fiscal
- Votre numéro de plaque d'immatriculation

Pour finaliser votre demande, vous devez cocher la case qui atteste que vous utilisez votre véhicule pour vous rendre au travail.

Le versement de l'aide carburant 2023 s'effectuera en une seule fois, directement sur votre compte bancaire. Vous percevrez les 100 euros environ 8 jours après avoir effectué votre demande en ligne.

Vous avez jusqu'au 31 mars 2023 pour déposer votre demande. Passé cette date, la plateforme sera clôturée.

Attention : chaque personne éligible doit faire une demande d'aide. Si vous êtes en couple et que chacun remplit les conditions, veillez à effectuer 2 demandes séparées pour toucher 200 euros.



## Une question sur cette prime ?



**0891 150 450**

Service 0,80 € / min  
+ prix appel

### ARTICLE 5 Informations :

---

UN FONCTIONNAIRE EMBAUCHE, SOUS LE REGIME DE DROIT PRIVE, PAR UNE REGIE DOIT-IL REMBOURSER L'INDEMNITE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE ?

---

Publié le 01/03/2023 • Par La Gazette

**Réponse du ministère de l'Intérieur et des outre-mer :** La démission constitue l'une des modalités de cessation définitive de fonctions ou d'emploi pour les fonctionnaires.

En application de l'[article L. 551-1 du code général de la fonction publique](#), la démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions. Elle n'a d'effet qu'après acceptation par l'autorité investie du pouvoir de nomination à la date fixée par cette autorité. Une fois acceptée, la démission du fonctionnaire est irrévocable.

Si les fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée peuvent, en application du [décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009](#) et sous réserve qu'une délibération de la collectivité ait été prise en ce sens, percevoir une indemnité de départ volontaire, cette possibilité concerne exclusivement, depuis le 1er janvier 2020, les seules opérations de restructuration de service.

À compter de cette date, l'[article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#) a en effet introduit une nouvelle modalité de cessation définitive des fonctions, distincte de la démission, dénommée rupture conventionnelle.

La rupture conventionnelle est ouverte, à titre expérimental, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, aux fonctionnaires territoriaux. La convention de rupture conventionnelle signée par un fonctionnaire territorial et son employeur définit le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) versé à l'agent en application de l'[article 72 précité](#).

Le fonctionnaire territorial qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la collectivité territoriale avec laquelle il est convenu d'une rupture conventionnelle ou auprès de tout établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité territoriale est tenu de rembourser à cette collectivité ou cet établissement, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'ISRC.

Il en va de même du fonctionnaire territorial qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, est recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de l'établissement avec lequel il est convenu d'une rupture conventionnelle ou d'une collectivité territoriale qui en est membre.

L'obligation de remboursement de l'ISRC est donc conditionnée à la qualité d'agent public sur son nouvel emploi. En conséquence, un agent recruté sous le régime de droit privé par une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière n'a pas la qualité d'agent public. Les dispositions relatives à l'obligation de rembourser l'ISRC ne lui sont pas applicables.

Ces dispositions s'appliquent en revanche à tous les agents publics dont le directeur de la régie et l'agent comptable s'il a la qualité de comptable public.

---

#### PROTECTION FONCTIONNELLE : LA DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT DOIT ETRE EXPLICITE

---

Publié le 02/03/2023 • Par La Gazette

Une fonctionnaire territoriale en poste au sein d'un département a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle à raison de faits de harcèlement moral qu'elle imputait à sa supérieure hiérarchique. L'autorité

territoriale lui a accordé cette protection et l'a informée qu'elle avait éloigné l'intéressée des activités d'encadrement à son égard.

Mais l'agente a demandé l'annulation partielle de cette décision, n'étant pas satisfaite de la mesure prise pour la protéger. Mais il s'avère qu'elle n'avait pas demandé la prise en charge de ses frais d'avocat, se bornant à solliciter le bénéfice de la protection fonctionnelle sans autre précision.

Dès lors, en lui accordant le principe de la protection fonctionnelle et en mettant fin à la subordination hiérarchique de l'agente vis-à-vis de la personne visée, le président du conseil départemental ne s'est pas mépris sur la portée de la demande dont il avait été saisi et n'a pas inexactement apprécié les mesures de protection que celle-ci appelait.

Ainsi, l'agent ne peut soutenir que le président du conseil départemental lui aurait illégalement refusé la prise en charge de ses frais d'avocat.

Références [CAA de Nancy, 13 juillet 2022, req. n°21NC02778](#).